



Délibération

Envoyé en préfecture le 09/07/2018

Reçu en préfecture le 09/07/2018

Affiché le



ID : 017-211704150-20180706-20158_72EAUASSA-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 27 JUIN 2018

2018 – 72 MODIFICATION DES MISSIONS DU CHARGE DE MISSION EAU ET ASSAINISSEMENT

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents : 27

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Gérard DESRENTE, Jacques LOUBIERE, Danièle COMBY, Jean ENGELKING, Dominique DEREN, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Caroline AUDOUIN, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Erol URAL, François EHLINGER, Laurence HENRY, Josette GROLEAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Dominique ARNAUD à Jean-Philippe MACHON, Nicolas GAZEAU à Jean-Pierre ROUDIER, Renée BENCHIMOL-LAURIBE à Serge MAUPOUET, Philippe CALLAUD à François EHLINGER, Brigitte FAVREAU à Josette GROLEAU.

Absents : 3

Bruno DRAPRON, Annie TENDRON, Fanny HERVE.

Secrétaire de séance : Monsieur Christian BERTHELOT.

Date de la convocation : 21 juin 2018.

Date d'affichage : 09 JUIL. 2018

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que, dans le cadre d'une démarche « projet » et une réorganisation de service, le chargé de mission eau et assainissement s'est vu attribuer les missions suivantes qui demandent un degré d'autonomie complémentaire :



- Chef de projet, référente unique et conduite des opérations sur le projet de protection de la source de Lucérat, multi thématique, multi compte et acteurs.
- Avoir un rôle de chef de projet et/ou de conduite d'opérations sur des dossiers complexes.
- Pilotage et interlocuteur privilégié avec les services de l'Etat pour des dossiers préfectoraux, et de nouveaux dossiers à venir (ex : renouvellement arrêté assainissement).

Considérant que l'accroissement est inférieur à la quotité des 40 % fondés notamment sur une redéfinition des missions ou un changement dans la qualification de l'agent qui doit constituer un nouvel engagement dont la conclusion doit respecter les prescriptions de la loi : création de l'emploi par l'assemblée, déclaration de vacance auprès du centre de gestion. Il importe peu que l'accroissement résulte de l'octroi d'un régime indemnitaire,

Considérant que la rémunération de l'ingénieur occupant ce poste est fixée par délibération du 28 septembre 2015, l'indice brut 464 et indice majoré 406 correspondant à l'échelon 2 de la grille indiciaire d'ingénieur,

Considérant que l'évolution de la rémunération des agents non titulaires est strictement encadrée,

Considérant que l'absence de déroulement de carrière est le principe essentiel en matière de rémunération des agents non titulaires, et qu'ils ne peuvent donc pas bénéficier de majorations de rémunération, échelonnées dans le temps,

Considérant qu'en revanche, les agents bénéficient de plein droit des augmentations de la valeur du point, qui correspondent à un accroissement du traitement indiciaire,

Considérant que cette règle n'interdit pas une revalorisation de la rémunération motivée par un changement des missions,

Considérant que la rémunération afférente aux recrutements, sur la base des articles 3 à 3-3 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, doit être fixée en prenant en compte le niveau de diplôme de l'agent et (ou) son expérience professionnelle,

Considérant que cette dernière prendra la forme d'un avenant si elle reste dans des proportions raisonnables,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 14 juin 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer :

- Sur l'approbation des missions complémentaires du chargé de mission eau et assainissement, notamment en tant que :
 - Chef de projet, référente unique et conduite des opérations sur le projet de protection de la source de Lucérat, multi thématique, multi compte et acteurs.
 - Avoir un rôle de chef de projet et/ou de conduite d'opérations sur des dossiers complexes.



- Pilotage et interlocuteur privilégié avec les services de l'Etat pour des dossiers préfectoraux, et de nouveaux dossiers à venir (ex : renouvellement arrêté assainissement).
- Sur l'approbation que l'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur l'échelle indiciaire du grade d'ingénieur territorial à l'indice brut 551 et l'indice majoré 468 correspondant au 4ième échelon de l'échelle du grade et percevra un régime indemnitaire en rapport avec les fonctions exercées.
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant de signer tout acte réglementaire afférant à cette délibération.
- Sur l'ouverture des crédits au budget 012.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 32

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,


Jean-Philippe MACHON


En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.